

Décisions :

- N°01/2013 du 08/01/13 : Prolonger la mission de maîtrise d'œuvre de l'équipe dirigée par Christophe Cazorla, architecte DPLG
- N°02/2013 du 10/01/13 : Signature d'un marché de fourniture de petit matériel de quincaillerie
- N°03/2013 du 05/02/13 : Tarif unique pour le SMILJ (service municipal loisirs et jeunes)
- N°04/2013 du 21/02/13 : Reconduction du contrat de maintenance avec la société LOGITUD concernant le logiciel élections
- N°05/2013 du 08/03/13 : Etudes préalables et organisation de la concertation citoyenne pour la révision du PLU dans le cadre prévu par le Grenelle 2 de l'environnement avec le bureau d'étude E3D
- N°07/2013 du 14/03/13 : Etude de faisabilité en vue de l'ouverture au public du Château de la Reine Jeanne
- N°08/2013 du 14/03/13 : Régie de recettes « menus produits, dons et quêtes »
Intégration tarifs photocopies
- N°09/2013 du 25/03/13 : Institution d'une régie d'avances et de recettes « séjour enfant »
- N°10/2013 du 29/03/13 : Annule et remplace la décision n°6/2013

DÉCISION N°01-2013

DÉCISION

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2122.22,

Vu la délibération numéro 54 du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2008 complétant la délibération numéro 34 du 27 Mars 2008 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment à son alinéa 14,

Vu la proposition en date du 4 décembre 2012

Vu la nécessité de poursuivre les travaux entrepris sur la salle Reine Jeanne dans le cadre du programme de réhabilitation,

DÉCIDE

Article 1 : L'objectif fixé est de permettre la réalisation des travaux décrits entre le 15 Juin et le 15 Septembre 2013,

Article 2 : Le montant des honoraires reste fixé à 7,90% des honoraires conformément à la phase 1 de la mission, soit un total de 53.720 euros HT calculé sur l'estimation de base.

Article 3 : Le versement des honoraires sera effectué à la fin de chaque phase avec un paiement direct à chaque intervenant suivant un tableau de répartition joint avec les factures.

Article 4 : L'architecte est assuré contre les conséquences pécuniaires de ses responsabilités professionnelles auprès de la MAF. Ce contrat est conforme à l'obligation d'assurance prévue par la loi 77-2 du 3/01/1977,

Article 5 : L'architecte pourra interrompre sa mission en cas de non respect d'une des clauses de la convention de Maitre d'Ouvrage. Elle devra intervenir 10 jours au moins après envoi au Maitre d'Ouvrage d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Le DGS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 8 Janvier 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Département des Bouches-du Rhône
Canton de PELISSANNE
Commune de VENTABREN

DECISION N° 02/2013

DECISION

Signature d'un marché de fourniture de petit matériel de quincaillerie

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants,

Vu la délibération n°34 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 complétée par la délibération n° 54 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2008 portant délégation générale du Conseil Municipal et notamment en son alinéa 3,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics par les décrets n°2008-1355 et 2008-1356 du 19/12/2008 relatifs à la mise en œuvre du plan de relance économique et au relèvement de certains seuils du CMP et notamment les articles 74 et 28,

Vu la consultation lancée pour une procédure de type MAPA ;

Vu la réunion de la commission relative au choix du candidat et de l'offre à l'issue de la consultation lancée en procédure adaptée,

Considérant que la Sté Quincaillerie Aixoise, 55 rue Ampère CS 10529 ; 13593 Aix-en-Provence cedex, classée première du rapport d'analyse des offres, présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : d'ouvrir un compte fournisseur auprès de la Quincaillerie Aixoise,

Article 2 : de préciser les principales caractéristiques du marché :

Nature du marché : marché public de fourniture.

Rabais de 32% sur l'ensemble du catalogue.

Montant total maximum : 20000 euros H.T annuel.

Article 3 : la durée de ce contrat est établie pour une durée de 1 an à compter de la date de notification et renouvelable une fois maximum par reconduction expresse 3 mois avant la date d'échéance du marché.

Article 4 : le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Berre l'Etang sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera rendu exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 10 janvier 2013

Le Maire,

Claude Filippi.



Département des Bouches-du-Rhône
Canton de PELISSANNE
Commune de VENTABREN

DECISION N°03/2013

TARIF UNIQUE POUR LE SMIL.J (service municipal loisirs et jeunes)

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu la décision n°8/2012 « Institution d'une régie d'avances et de recettes SMIL.J » (service municipal loisirs et jeunes) signée,

Considérant la décision prise par le Maire de la commune de signer une convention été 2013 avec le centre de loisirs du Lautaret pour un mini-camps se déroulant du 22 juillet au 26 juillet 2013,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une participation forfaitaire des familles au financement des mini camps organisés à l'extérieur de la commune par le SMIL'J,

Article 2 : Montant – Le tarif est fixé à Cinquante Euros (50€) par journée et par enfant,.

Article 3 : Mise en place et recouvrement – Ce tarif s'applique à compter du 1^{er} Juin 2013, il sera recouvré par la régie du SMIL'J.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 05 février 2013

Le Maire,


Claude FILIPPI.

Transmis en Sous-Préfecture le 12 février 2013

DECISION N°4/2013

DECISION

Reconduction du contrat de maintenance avec la Société LOGITUD concernant le logiciel élections

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122.22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Avril 2001 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2002, relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de reconduire le contrat de maintenance suite à l'acquisition du logiciel concernant la gestion des listes électorales,

DECIDE


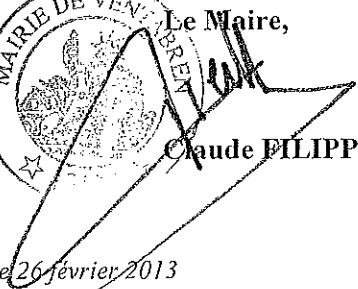
Article 1 : Il est décidé de signer la reconduction du contrat de maintenance avec la Société LOGITUD – sise Parc des Collines 53 rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE– tel qu'il a été signé le 13 septembre 2007.

Article 2 : Ce contrat de maintenance est reconduit pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 et pourra se poursuivre par reconduction expresse sans pouvoir excéder trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2016).

Article 3 : Le montant de cette prestation pour cette période s'élève à 193,70€ HT.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ventabren, le 21 février 2013


Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis en Sous-Préfecture le 26 février 2013
Exécutoire le

DECISION N°05

DECISION

INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
« repas séniors »

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mars 2013,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes dans les locaux du Centre Communal d'action sociale de Ventabren pour l'organisation d'un repas hebdomadaire (le mardi midi) pour les personnes de plus de 70 ans, afin d'améliorer leur cadre de vie en leur proposant une rencontre conviviale autour d'un déjeuner.

Article 2 : Cette régie est installée au Centre Communal d'action sociale sis espace Matheron à Ventabren. Elle débutera à partir de septembre 2013 puis toute l'année hors vacances scolaires.

Article 3 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- le coût des repas de 8€ par personne

Les recettes sont perçues en espèces et chèques contre remise d'une quittance de carnet à souche.

Les inscriptions seront prises au mois.

Article 4 : **Encaisse :**

Le régisseur est autorisé à détenir une encaisse maximale de 1221 euros par mois.

Article 5 : **Comptabilité et versements**

Le régisseur est tenu de tenir une comptabilité des recettes selon les règles en vigueur et effectuera un versement à la caisse du Comptable Public au moins 1 fois par mois, et à chaque fois que l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 4.

Article 6 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Maire de Ventabren et le Comptable Public assignataire de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ventabren, le 07 mars 2013

Le Maire,



[Signature]
Claude FILIPPI

Vu, le Comptable Public

Pour l'inspecteur divisionnaire
hors classe et par procuration,

Véronique MEYER
Inspecteur des finances publiques

[Signature]

Département des Bouches-du-Rhône
Canton de PELISSANNE
Commune de VENTABREN

DECISION N°06/2013

**ETUDES PREALABLES ET ORGANISATION DE LA CONCERTATION
CITOYENNE POUR LA REVISION DU PLU
DANS LE CADRE PREVU PAR LE GRENELLE 2 DE L'ENVIRONNEMENT
AVEC LE BUREAU D'ETUDE E3D**

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu la nécessité de procéder à la révision du PLU conformément aux orientations du Grenelle II de l'environnement,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la mission d'organisation de la concertation prévue par le Grenelle 2 de l'environnement au bureau d'Etude E3D environnement, l'animation des groupes de travail, la rédaction des conclusions et orientations de la révision, la rédaction du cahier des charges et l'assistance au choix du prestataire chargé des études techniques, et le contrôle du respect des orientations dans les textes et dans la cartographie de la future révision.

Article 2 : Cette mission est confiée pour une durée de 16 mois à compter du 8 mars 2013.

Article 3 : prix : La mission se décompose en plusieurs phases distinctes pour un montant total de 14 900 euros HT payable en 3 acomptes selon un échéancier joint.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 08 Mars 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI.

Transmis en Sous-Préfecture le 12 mars 2013

*Département des Bouches- du- Rhône
Canton de PELISSANNE
Commune de VENTABREN*

DECISION N° 7-2013

Etude de faisabilité en vue de l'ouverture au public du Château de la Reine Jeanne

Le Maire de la commune de Ventabren, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-4- 4°,

Vu la délibération n°34 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 complétée par la délibération n°54 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2008 portant délégation générale du Conseil municipal ;

Vu l'offre de mission de Monsieur Xavier BOUTIN, architecte Dplg,

DECIDE

1. Objet :

Monsieur Xavier Boutin, architecte dplg est chargé d'une étude de faisabilité en vue de l'ouverture au public du Château de la Reine Jeanne, selon le cahier des charges suivant :

- Établissement d'un relevé des lieux : plan au 1/50°, altimétrie, coupes significatives et élévations photométriques de l'ensemble des vestiges en surface, jusqu'aux connexions avec le réseau des rues.
- Rassemblement, analyse et synthèse des documents historiques et archéologiques accessibles, dans l'argument d'un aménagement. Décryptage de la signification des vestiges visibles selon ces documents et les observations de terrain.
- Représentation en volume du site : perspective cavalière en vue d'oiseau.
- Analyse de la présence du château dans le paysage de la commune, en vues de loin, depuis le centre village et aux abords et approches ; pour intégration de cette composante dans le projet.
- Diagnostic de l'accessibilité au public : zones sûres, zones explicites du point de vue de la lisibilité des vestiges et du paysage, chemins existants, zones dangereuses (à-pics, risques d'effondrements rocheux ou architecturaux), zones difficilement lisibles, accessibilité et connexion au réseau existants des parcours dans et autour du village.
- Évaluation des désordres constructifs et des nécessités de consolidation (maçonneries, roches, parties souterraines).

2. Durée :

Cette mission prendra effet à compter du 1er mars 2013 pour une durée d'un an.

3. Montant et modalités de paiement :

Le montant de l'étude s'élève à 14 800 euros HT. Son règlement sera effectué en plusieurs tranches pour tenir compte de la durée de la mission :

acompte de 20% à la commande

acompte de 30 % à la remise du diagnostic provisoire

solde à la remise de l'étude finale.

4. **Le Directeur Général des Service et le Trésorier** sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 14 Mars 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI.

Transmis à la Sous-Préfecture le 14 Mars 2013

DECISION N°8/2013

DECISION

REGIE DE RECETTES » MENUS PRODUITS, DONNS ET QUETES »
INTEGRATION TARIFS PHOTOCOPIES

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°150 du 3 décembre 1998, instituant une régie de recettes « menus produits, dons et quêtes »,

VU la délibération n°39 du 12/05/2004 fixant les tarifs des télécommandes des parkings,

Vu la délibération n°59 du 28/06/2006 spécifiant que ces télécommandes sont vendues par la régie « menus produits, dons et quêtes »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2013,

DECIDE

Article 1 :

La régie section « menus produits, dons et quêtes » est transformée ainsi que suit :

Article 2 :

La régie encaisse les produits suivants :

- dons et quêtes
- encaissement bips parking des Brès :.....40€
- encaissement bips parking jeu de boules52€
- **copies des actes administratifs et documents d'urbanisme :**
- copie sur CD:..... 5€/copie
- copie papier simple :50 centimes d'euros/copie
- copie papier recto verso :1€/copie
- copie papier couleur :1€/copie

Les recettes sont perçues en espèces et chèques contre remise d'une quittance de carnet à souche.

Article 3 :

Cette régie est installée à la Mairie de Ventabren.

Article 4 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300€.

Article 5 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public de Berre l'Etang le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum 1 fois par mois.

Article 6 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Maire de Ventabren et le Comptable Public assignataire de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ventabren, le 14 mars 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI

Vu, le Comptable Public

Mme BOUCARD

Pour l'inspecteur divisionnaire
hors classe et par procuration,
Véronique MEYER
Inspecteur des finances publiques

DECISION N°9/13

DECISION MODIFICATIVE

INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
« séjour enfant »

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 06.031 du 21 avril 2006 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°25 du 28 mars 2012 fixant les tarifs du séjour enfants 2012

Vu la décision n°9 du 24 avril 2012 instituant une régie d'avances et de recettes pour « séjour enfant »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 mai 2012.

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes périodique auprès du Centre de Loisirs Sans Hébergement de Ventabren pour l'organisation des séjours enfants durant les vacances scolaires.

Article 2 : Cette régie est installée au Groupe Scolaire Peisson sis quartier le Défend à Ventabren, elle fonctionne du 1^{er} avril au 31 août de chaque année.

Article 3 : La régie paye en numéraire les dépenses suivantes : achat de petits matériels, de produits alimentaires nécessaires au fonctionnement du séjours enfants, les dépenses liées aux frais médicaux et de santé (honoraires médecins, frais pharmaceutiques), frais de transports (bus, métro), les locations, les frais d'inscription de groupes aux activités ludiques et sportives.

Article 4 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- inscription séjour enfants

Les recettes sont perçues en espèces et chèques contre remise d'une quittance de carnet à souche.

Article 5 : **Encaisse et avance** :

Le régisseur est autorisé à détenir une encaisse maximale de 10 000 euros.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000€

Article 7 : **Comptabilité et versements**

Le régisseur est tenu de tenir une comptabilité des recettes et dépenses selon les règles en vigueur et effectuera un versement à la caisse du Comptable Public au moins 1 fois par mois, et à chaque fois que l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 5.

A cette occasion il produira la totalité des pièces justificatives des dépenses effectuées.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur et suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire de Ventabren et le Comptable Public assignataire de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ventabren, le 25 mars 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Département des Bouches-du-Rhône
Canton de PELISSANNE
Commune de VENTABREN

DECISION N°10/2013

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°6/2013

**ETUDES PREALABLES ET ORGANISATION DE LA CONCERTATION
CITOYENNE POUR LA REVISION DU PLU
DANS LE CADRE PREVU PAR LE GRENELLE 2 DE L'ENVIRONNEMENT
AVEC LE BUREAU D'ETUDE E3D**

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu la nécessité de procéder à la révision du PLU conformément aux orientations du Grenelle II de l'environnement,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la mission d'organisation de la concertation prévue par le Grenelle 2 de l'environnement au bureau d'Etude E3D environnement, l'animation des groupes de travail, la rédaction des conclusions et orientations de la révision, la rédaction du cahier des charges et l'assistance au choix du prestataire chargé des études techniques, et le contrôle du respect des orientations dans les textes et dans la cartographie de la future révision.

Article 2 : Cette mission est confiée pour une durée de 16 mois à compter du 8 mars 2013.

Article 3 : prix : La mission se décompose en plusieurs phases distinctes pour un montant total de 14 750 euros HT payable en 3 acomptes selon un échéancier joint.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 29 Mars 2013

Le Maire,




Claude FILIPPI

Claude FILIPPI.

Transmis en Sous-Préfecture le 02 avril 2013